

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

63, rue Sainte Anne - 75002 PARIS
☎ 01 71 93 84 50 - 📠 01 71 93 84 96

Affaire I Davide

c/ R Fabian

n°52 - 2011 - 00008

Audience du 8 novembre 2011

Décision rendue publique par affichage le 18 novembre 2011

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} août 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, présentée par M. Davide qui demande la réformation du jugement du 7 juillet 2011 par lequel la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre national des infirmiers de Champagne-Ardenne a prononcé la sanction de trois mois d'interdiction d'exercice à son encontre en tant que cette sanction est excessive ;

Il soutient que la sanction prononcée par un jugement lacunaire est excessive dès lors que ses compétences professionnelles ne sont pas en cause, que son épouse ne travaille pas et qu'il est père de trois enfants, qu'un grave différend financier a opposé les parties lors de la rupture du contrat de remplacement signé avec M. R et qu'il a reconnu ses fautes lors de la réunion de conciliation tenue au conseil départemental de l'ordre ainsi que lors de l'audience de la chambre disciplinaire de première instance ; que les témoignages produits par M. R selon lesquels il l'aurait dénigré ne sont pas objectifs ; que M. R a refusé toute transaction ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. R, enregistré le 5 septembre 2011 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre national des infirmiers, qui conclut au rejet de l'appel de M. I contre le jugement du 7 juillet 2011; il soutient que M. I a fait signer à une patiente âgée et vulnérable, sur laquelle il a exercé des pressions, trois lettres mettant en cause sa probité, qu'il a continué à chercher à obtenir sous la pression d'autres lettres de cette patiente et s'est inventé une identité afin d'avoir une conversation téléphonique avec une inspectrice de la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il a justifié avoir subi une campagne de dénigrement de la part de M. I le présentant comme une personne malhonnête facturant des soins non pratiqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 novembre 2011 ;

- le rapport de monsieur Jean-Yves GARNIER
- les observations de Me pour M. I et celui-ci en ses explications
- les observations de Me pour M. R et celui-ci en ses explications

M. R ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'aux termes de l'article R4312-12 du code de la santé publique : *«Les infirmiers ou infirmières doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Il leur est interdit de calomnier un autre professionnel de la santé, de médire de lui ou de se faire écho de propos susceptibles de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier ou une infirmière en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation. »* ; qu'aux termes de l'article R4312-17 du même code : *« L'infirmier ou l'infirmière ne doit pas user de sa situation professionnelle pour tenter d'obtenir pour lui-même ou pour autrui un avantage ou un profit injustifié ou pour commettre un acte contraire à la probité. »* ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. I, infirmier libéral, a reconnu avoir rédigé des lettres datées des 9 août et 2 septembre 2010 au nom d'une patiente âgée et malentendante adressées à la caisse primaire d'assurance maladie et à un syndicat d'infirmiers mettant gravement en cause de manière infondée la probité de M. R, infirmier

libéral que l'appelant a remplacé du 24 novembre 2008 jusqu'au 20 avril 2010, date de leur rupture contractuelle ; que cette patiente, lorsqu'elle a, le 18 janvier 2011, porté plainte contre X pour faux et usage de faux documents signés à son nom, a signalé que M. I avait à nouveau tenté d'obtenir d'elle d'autres lettres mettant en cause M. R ; que M. R a produit des témoignages, qui ne sont sérieusement pas contestés par M. I, selon lesquels ce dernier aurait tenu devant des patients des propos mettant en cause l'honnêteté de M. R ; qu'ainsi M. I a méconnu l'obligation de bonne confraternité et l'interdiction de calomnier un autre professionnel de santé prévues par l'article R 4312-12 précité et, en méconnaissance de l'article R4312-17 mentionné ci-dessus, a usé de sa situation professionnelle auprès d'une patiente pour commettre un acte contraire à la probité ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu des regrets exprimés par M. I, de lui infliger la sanction d'interdiction temporaire d'exercer ses fonctions pour une durée de trois mois dont deux mois avec sursis ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de 3 mois dont deux mois avec sursis est prononcée à l'encontre de M. I.

Article 2 : Le jugement en date du 7 juillet 2011 de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 3 : Cette sanction prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2012 et cessera de porter effet le 29 février 2012 à minuit.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. I, à M. Fabian R, au Conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de la Haute-Marne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chaumont, à la chambre disciplinaire de première instance de la région Champagne-Ardenne, au directeur de la CPAM de la Haute-Marne, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne, au Conseil National de l'ordre des infirmiers et au ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Yves DOUTRIAUX, conseiller d'Etat, président ; Mmes Charline DEPOOTER, Myriam PETIT, MM. Emmanuel BOULARAND, Jacques FLEURY, Jean-Yves GARNIER, membres

Le conseiller d'Etat

**président de la chambre
disciplinaire nationale**

Yves DOUTRIAUX

Le greffier en chef

Yann de KERGUENEC